



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SALERNES

ARRETE TEMPORAIRE 2017-204
Portant réglementation du cimetière communal
de SALERNES

Madame le Maire de la commune de SALERNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, les articles R2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles et des lieux de sépultures;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L225-17 et L225-18 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et les décrets consécutifs ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

ARRETE ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la ville de Salernes.
Ce règlement abroge et remplace les règlements précédents.

I. Dispositions générales aux inhumations

La commune de Salernes n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1^{er}. Désignation du cimetière

Le cimetière sis route d'Entrecasteaux est affecté aux inhumations des morts dans l'étendue du territoire de la ville de Salernes et d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Le cimetière communal est également équipé :

- De deux ossuaires dans lesquels sont déposés les ossements lors de la reprise des terrains
- D'un caveau provisoire appelé dépositaire

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de Salernes, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de Salernes, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune de Salernes mais qui y ont droit à une sépulture de famille, *(ayant un droit d'inhumation établi dans une sépulture existante quel que soit leur domicile ou le lieu de décès, dans la limite de la place disponible)* ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Salernes.

Article 3. Différents mode d'inhumation

Les inhumations sont faites :

- Soit par inhumation en service ordinaire en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit en concessions particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, ou dispersées au Jardin du Souvenir, ou inhumées dans une sépulture,, ou scellées sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière ou du site cinéraire (pas plus de 3 urnes).

Article 4. Les concessions privatives de famille seront octroyées en fonction des emplacements disponibles, de la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, des liens du demandeur avec la commune et de son absence ou non de descendance au jour de sa demande.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II. Aménagement général du cimetière

Article 5. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire et doivent être fondés sur des motifs d'intérêt général.

Les inter-tombes et les passages établis autour des concessions de terrains réservés aux sépultures font partie du domaine communal.

Article 6. Le cimetière est divisé en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections peuvent être affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres, réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7. Concessionnaire et ayant droit

Au sens du présent règlement est considéré comme :

Concessionnaire : le fondateur de la sépulture, selon les termes du contrat initialement établi. Seul le concessionnaire peut solliciter la modification des termes du contrat.

Ayants droits à la concession : tous les héritiers du concessionnaire, en ligne directe, exclusion faite des alliés. Les clauses initiales fixées par le concessionnaire s'imposent à tous les ayants droits, solidairement, ainsi que les obligations, notamment celles liées à l'entretien de la concession.

Ayants droits à l'inhumation : les personnes désignées par le fondateur de la concession, nominativement ou collectivement comme tels (exemple : ascendants ou descendants en ligne directe et alliées).

III. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière communal

Article 8. Horaires d'ouvertures

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées impérativement après chaque utilisation.

Article 9. Accès au cimetière

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10. Il est interdit de se livrer dans l'enceinte du cimetière à un commerce quelconque, de distribuer des tracts, prospectus publicitaires ou de faire de la propagande sous quelque forme que ce soit.

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- D'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation du Maire.

Article 11. Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12. La commune de Salernes ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation des familles et du Maire. L'autorisation du Maire sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite ;
- La vitesse est limitée à l'allure de l'homme au pas. Les véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps nécessaire.

Article 15. Plantations

Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air. Seules les plantations d'arbustes sont autorisées à hauteur maximum de 1 mètre. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et plantations seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droits. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16. Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles et les concessionnaires en bon état de propreté. Les familles peuvent avoir recours à toutes entreprises et associations, habilitées ou non, pour l'entretien de leur concession. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, le Maire y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise à la famille, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande du Maire et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

IV. Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17. Toute inhumation, dépôt d'urne ou dispersion des cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans autorisation du Maire, après la déclaration de décès dressée par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu. Cette autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

- L'inhumation doit être précédée d'une autorisation de fermeture du cercueil et d'une autorisation d'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 18. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état-civil.

Article 19. Chaque fosse particulière doit avoir au minimum une largeur de 80 centimètres de largeur sur une longueur de 2 mètres. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Un terrain de 2 mètres (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur de 1 mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur est de 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 20. Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés, et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 21. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou impuérissable est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartient au Maire d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport a nécessité d'un cercueil en métal, le Maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le Maire. Il doit s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui peut survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil sont exigées.

V. Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 24. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles peuvent être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement est facilement

praticable. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 25. Le service ordinaire offre la possibilité d'occupation gratuite du terrain pour un délai minimal de huit ans. A l'expiration du délai, le Maire peut ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. L'ouverture d'une fosse ne peut avoir lieu avant l'échéance du délai de rotation, aucune inhumation supplémentaire ne peut être pratiquée dans une fosse déjà occupée. Notification sera faite au préalable par le Maire auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et à la porte du cimetière).

Article 26. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, le Maire procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 27. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris des cercueils seront incinérés.

VI. Concessions privées de famille

Article 28. Des terrains pour sépultures familiales pourront être concédés pour une durée de 30 ans et 50 ans.

Les concessions trentenaires d'une superficie de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) disposent de 2 places latérales.

Les concessions cinquantenaires devront obligatoirement contenir une cuve correspondante au nombre de places.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 29. Désignation de l'emplacement

Les terrains communs ou concédés et les cases de columbarium sont attribués exclusivement par le Maire. Ainsi le choix du terrain, de l'orientation et de l'alignement de la sépulture n'est pas un droit du concessionnaire. Il est attribué en fonction de la disponibilité des terrains et de leur aménagement. Ce choix ne peut pas être subordonné à la décision d'une autorité religieuse.

Article 30. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable de droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 31. Les actes de concessions.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. C'est un contrat administratif emportant occupation du domaine public communal.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

L'acte de concession prend la forme d'un arrêté municipal sur lequel figure les conditions et les engagements fondant les rapports de réciprocité entre la commune de Salernes concédante et le titulaire de la sépulture. L'arrêté indique la section, le numéro d'emplacement et un numéro d'ordre.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Concernant les concessions cinquantenaires, qui nécessitent l'obligation de pose d'un caveau, le concessionnaire, lors de la signature de l'arrêté, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans des cases provisoires.

Article 32. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une succession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces héritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 33. Renouvellement des concessions

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

La nouvelle période court du lendemain du jour de l'échéance de la précédente période.

Le concessionnaire ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, sont informés de l'expiration de la concession par avis du Maire.

Destination des monuments, matériaux, signes funéraires, caveaux : Dans la mesure où les familles ne les ont pas récupérés, la commune en dispose librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

Article 34. Reprise des concessions trentenaires, cinquantenaires arrivant à échéance et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de conversion dans les délais prévus par les articles L. 2223.15 et L.2223.16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Notification est faite aux préalables aux familles des personnes inhumées lorsqu'elles sont connues. Les reprises sont publiées par voie d'affichage en Mairie.

Les restes mortels contenus dans les concessions reprises sont alors exhumées par des opérateurs funéraires habilités. Ils sont placés soit dans un cercueil aux dimensions appropriées, soit dans une boîte à ossements.

Les dépouilles sont déposées à l'ossuaire, les cercueils, boîtes à ossements ou autres seront identifiés.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

VII. Caveaux et monuments

Article 35. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du maire.

Article 36. Signes et objets funéraires.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37. Inscriptions

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. Dans le cadre de son pouvoir de police, le Maire peut ordonner la suppression d'inscriptions funéraires de nature à troubler l'ordre public, telles qu'injures à la personne décédée ou à une profession.

Article 38. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 39. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, ...) reconnue gênante devra être enlevée au premier avertissement du Maire, lequel se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 40. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité du Maire ne saurait être engagée en cas de dégradation.

VIII. Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 41. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 42. Autorisations de travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun

Article 43. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 44. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 45. il est interdit, sous aucun prétexte même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

Article 46. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravais, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 47. À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la municipalité lorsque celle-ci en fera la demande.

Article 48. le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 49. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 50. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

Article 51. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la municipalité aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 52. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

IX. Espace cinéraire

Article 53. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du Maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par les personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles pourront y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 54. Columbarium.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

- Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes: domiciliées à Salernes alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- Contribuables des taxes sur la commune de Salernes.

Chaque case peut recevoir de une à deux urnes cinéraires au maximum.

20 cases sans jardinières (modèle Floriac Estérel) et 12 cases avec jardinières (modèle Colombier Ressac) sont mises à la disposition des familles. Les cases sont concédées au moment du décès ou peuvent faire l'objet de réservation. Elles sont concédées pour une période de 15 ans. Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par le Conseil Municipal. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 années suivants le terme de sa concession.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La commune de Salernes reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de plaques normalisées et identiques. Elles comportent les nom, prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ces plaques seront fournies par l'entreprise proposée et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise. Les plaques sont de 10x 20 cms pour les cases modèles Floriac Estérel et de 10 x 28 cms pour les cases modèles Colombier Ressac. Elles doivent être sur fond noir et les gravures dorées.

Le placement dans un caveau, le scellement sur un monument funéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du Maire.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront effectuées par une entreprise de pompes funèbres habilitée, choisie par la famille et aux frais de celle-ci, en présence d'un agent de la police municipale.

Les accessoires relatifs au columbarium devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Règles applicables aux exhumations

Article 55. Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du

défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont le corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement enlevé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 56. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 57. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police municipale.

Article 58. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 59. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 60. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 61. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation

Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 62. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

X. Règles applicables aux opérations de réunion de corps.

Article 63. la réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 64. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 65. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois et ne pourra être reconuite.

XI. Dépositoires municipaux, ossuaires spéciaux

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

XII. Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière communal

Madame le Maire, Madame la Directrice des Services, le service du cimetière municipal, le service Technique municipal, la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés, à la Mairie. Ampliation sera faite à Monsieur le sous-préfet du var.

Fait à Salernes, le 20 novembre 2017.

Le Maire de Salernes

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,
Jean-Pierre MOMBAZET



